

Chapitre - II / VIII

2^{ème} Partie

Filière Médico-Sociale **

Assistant médico-technique.	(p 3)
Biologiste,vétérinaire et pharmacien.	(p 9)
Agent social.	(p 15)
Agent spé. des écoles maternelles.	(p 21)
Éducateur de jeunes enfants.	(p 27)
Moniteur éduc./Intervenant familial	(p 33)
Assistant socio-éducatif.	(p 39)
Conseiller socio-éducatif.	(p 45)

FO

TERRITORIAUX

Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Assistants médico-techniques.

Décret n°92 - 871 du 28 août 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Assistant de classe normale .
- Assistant de classe supérieure .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

1° ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé ;

2° ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

ou d'un ingénieur chimiste, ils effectuent tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

2° Manipulateur d'électroradiologie : sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, exercent des compétences (décret n°84-710) sur certains actes d'électroradiologie médicale.

tants territoriaux médico-techniques de classe normale ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une for-

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Assistants médico-techniques de classe supérieure

Peuvent être nommés assistants territoriaux médico-techniques de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les assis-

MISSIONS

Les assistants médico-techniques exercent suivant leur formation, dans l'une des spécialités suivantes :

1° Technicien qualifié de laboratoire : sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin



mation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

rial médico-technique de classe normale.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires titulaires de catégorie B justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois.

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, dans le grade d'assistant territorial médico-technique de classe supérieure ;

2° Pour les autres fonctionnaires dans le grade d'assistant territo-



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6
IB	471	514	548	580	613	638
IM	411	442	466	490	515	534
MINI	2a	2a	3a	3a	4a	-
MAXI	2a 3m	2a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 3m	-

FEO

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	322	346	372	407	443	480	519	568
IM	308	324	343	367	390	416	446	481
MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	2a	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	4a 6m	4a 6m	-

TERRITORIAUX



ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 5^e échelon et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE

Externe

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,
ou de brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale.
ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Externe

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Psychorééducateur:
13 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de
la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses
ou de recettes ;

• Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

F O

TERRITORIAUX



Cadre d'emplois des: **Biologistes, vétérinaires et pharmaciens .**

**Catégorie
A**

Décret n°92-867 du 28 août 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale.
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

MODE D'ACCÈS

Classe normale

Par concours externe

Concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

MISSIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent

leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à en cadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et



pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

FORMATIONS

D'intégration.

Pour une durée totale de cinq jours Au cours du stage.

De professionnalisation au premier emploi.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière.

A l'issue du délai de deux ans prévu ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Accession à un poste de responsabilité.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent justifiant de l'un des diplômes mentionné ci-dessus.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	681	732	771	830	901	966	1015	HEA
IM	567	605	635	680	734	783	821	-
MINI	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	-
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	-

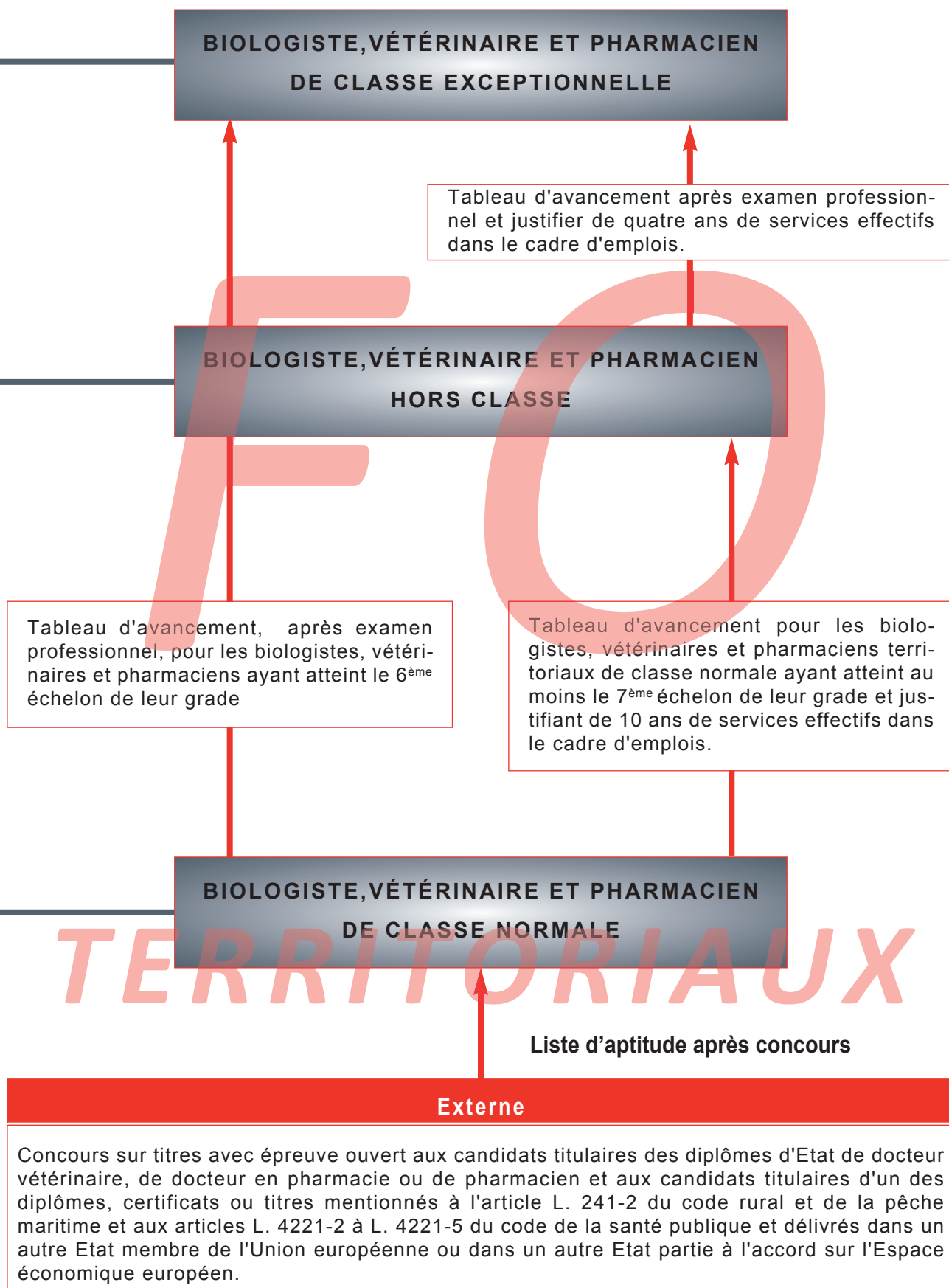
	1	2	3	4	5	6
IB	750	801	852	901	966	1015
IM	619	658	696	734	783	821
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	-
MAXI	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m	-

Cet échelon provisoire est créé pour l'intégration et l'avancement des directeurs de laboratoires d'analyses médicales.

	Ech. provisoire
IB	901
IM	734
MINI	2a
MAXI	2a 2m

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	401	471	508	558	612	655	701	750	772	821	852
IM	363	411	437	473	514	546	580	619	635	673	694
MINI	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	-
MAXI	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	-





Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

.Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 majorés ;

.Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

F O

TERRITORIAUX



Cadre d'emplois des: Agents sociaux.

Catégorie
C

Décret n°92-849 du 28 août 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Agent social de 2ème classe .
- Agent social de 1ère classe .
- Agent social principal de 2ème classe .
- Agent social principal de 1ère classe .

MODE D'ACCÈS

Agents sociaux

Recrutement direct dans le grade d'agent social de 2e classe

Par concours externe

Ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial. En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés

d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour per-

sonnes âgées ou handicapées. Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Agents sociaux de 1re classe

Peuvent être nommés agents sociaux de 1re classe, par voie d'inscription à un tableau d'avancement.



cement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Agents sociaux principaux de 2e classe

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1re classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Agents sociaux principaux de 1re classe

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'agent social de 2e classe, d'agent social de 1re classe, d'agent social principal de 2e classe et d'agent social principal de 1re classe.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-	-

Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
MAXI	1a	2	a2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2e classe
- + 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon**

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 5e échelon et au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1re classe

AGENT SOCIAL DE 1ère CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 4e échelon et au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2e classe
- + examen professionnel**

Externe

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté.

AGENT SOCIAL DE 2ème CLASSE

Recrutement sans concours



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

.Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 majorés ;

.Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial :

10 points majorés.

TERRITORIAUX



Cadre d'emplois des: Agents spécialisés des écoles maternelles .

Catégorie
c

Décret n°92-850 du 28 août 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe .
- Agent spécialisé principal écoles maternelles de 2ème classe .
- Agent spécialisé principal écoles maternelles de 1ère classe .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret. du 13 février 2007.

Par concours interne

Avec épreuve ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux

agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Par 3ème concours

Avec épreuves ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une as-

sociation.

MISSIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.



EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Agents spécialisés principaux de 2ème classe

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2e cl. des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, les agents spécialisés de 1re cl. des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5e éch. de leur grade et comptant six ans de services effectifs dans leur grade.

Agents spécialisés principaux de 1ère classe

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1re cl. des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, les agents spécialisés principaux de 2e cl. des écoles maternelles justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6e éch. de leur grade et comptant cinq ans de services effectifs dans leur grade.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de

cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de

début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, qui justifient du CAP "Petite enfance".



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	← Spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-	-

Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7° échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	310	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
MAXI	1a	2	a2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 4

TERRITORIAUX



AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

- 6 ans au moins de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles et avoir atteint au moins le 5e échelon

AGENT SPECIALISE DE 1ère CLASSE

Externe

avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente

Interne

avec épreuve, pour 30 % des postes à pourvoir, justifier au 1er janvier de 2 ans au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel

3ème concours

avec épreuves ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, justifier de l'exercice pendant 4 ans au moins soit d'activités prof. accomplies auprès de jeunes enfants- de mandats de membre d'une assemblée délibérante- d'activités en qualité de responsable d'une association.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

.Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 majorés ;

.Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les

zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle :

10 points majorés.

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Educateurs de jeunes enfants.

Décret n°95 - 31 du 10 janvier 1995 (*Statut particulier*)

Grades:

- Educateur .
- Educateur principal .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

MISSIONS

Fonctionnaires qualifiés, les éducateurs de jeunes enfants sont chargés de mener des actions contribuant à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de

protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324 - 16 et suivants du code de la santé publique.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement

de grade

Educateurs principaux

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et

justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation



sation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus.

TERRITORIAUX



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
IM	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	?	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
IM	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-



EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

Tableau d'avancement / Conditions :
 - 4 ans en qualité d'éducateur de jeunes enfants
 et avoir atteint le 4 échelon du grade

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Externe

Sur titres avec épreuves :
 Candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Direction d'établissements et services d'accueil de la petite enfance :

15 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• éducateur de jeunes enfants :

15 points majorés ;

• direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile :

20 points majorés.

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Moniteurs éducateurs & Intervenants familiaux territoriaux

Décret n° - du 201 (*Statut particulier*)

Grades:

- Moniteur éducateur et Intervenant familial.
- Moniteur éducateur et Intervenant familial principal.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Sur titres ouverts avec épreuves:

1° pour la spécialité moniteur éducateur : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

2° pour la spécialité technicien de l'intervention sociale et familiale : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

MISSIONS

Selon leur formation, les membres du cadre

d'emplois exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Moniteur - éducateur : Dans cette spécialité, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Technicien de l'intervention sociale et familiale : Dans cette spécialité, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Moniteur éducateur et Intervenant familial principal

Peuvent être promus



1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'em-plois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

DÉTACHEMENT

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie B et justifiant soit du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur - éducateur, du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	336	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

TERRITORIAUX



**MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL
ou INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL**

Tableau d'avancement / Conditions :
- 4 ans en qualité de moniteur ou d'intervenant
et avoir atteint le 5 échelon de leur grade.

**MONITEUR-EDUCATEUR
ou INTERVENANT FAMILIAL**

Externe

Sur titres avec épreuves :
Candidats titulaires du certificat
d'aptitude aux fonctions de
moniteur-éducateur



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

- Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste

est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- moniteur-éducateur :

15 points majorés ;

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Assistants socio-éducatifs .

Décret n°92 - 843 du 28 août 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Assistant socio-éducatif .
- Assistant socio-éducatif principal .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Ouvert :

1° Pour la spécialité d'assistant de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L411-1 du code de l'action sociale et des familles.

2° Pour la spécialité Education spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 .

3° Pour la spécialité Conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaire d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret

du 13 février 2007.

MISSIONS

Assistants socio-éducatifs

Les assistants socio-éducatifs aident les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, en restaurant leur autonomie et en facilitant leur insertion.

Ils recherchent les causes de leurs difficultés, conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs. Ils ont différentes spécialités.

Les assistants socio-éducatifs conseillent, orientent et soutiennent, aident les familles dans leurs démarches.

Educateurs spécialisés

Les éducateurs spécialisés participent, soutiennent et concourent à l'éducation, l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des personnes handicapées, inadaptées ou en voie

d'inadaptation.

Conseillers

Les conseillers informent, forment et conseillent, en vue d'améliorer les conditions d'existence et de favoriser l'insertion sociale.

Assistants socio-éducatifs principaux

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après



inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »

cret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

DÉTACHEMENT

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du dé-

Les fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions de même nature que les assistants territoriaux socio-éducatifs peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient d'un des diplômes ou titre mentionnés ci-dessus. Peuvent en outre être détachés dans le cadre d'emplois pour y exercer des fonctions d'éducateur spécialisé les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli dans leur corps au moins cinq années de services effectifs.

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, dans le grade d'assistant principal socio-éducatif s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 422 ;

2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 593, dans le grade d'assistant socio-éducatif s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 322.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
IM	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
IM	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-

TERRITORIAUX



ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint au 1er janvier de l'année du tableau le 5e échelon et justifier à cette date de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Externe

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires :

Pour la spécialité d'assistant du service social :

- du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
ou d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles .

Pour la spécialité "éducation spécialisée" :

- du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou équivalent ;

Pour la spécialité "conseil en économie sociale et familiale" :

- du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou équivalent .



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
 - EHPAD : **30 points majorés** ;
 - autres structures : **20 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - assistant socio-éducatif : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :
 - assistants socio-éducatif : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :
 - assistants socio-éducatif : **15 points majorés** ;

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Conseillers socio-éducatifs .

Décret n°92 - 841 du 28 août 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Conseiller socio-éducatif .
- Conseiller supérieur socio-éducatif .

MODE D'ACCÈS

Conseiller

Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente .

Par promotion interne

Pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou

de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseillers socio-éducatifs stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenant à la suite d'une mutation, d'un détachement, ou d'une intégration directe effectués à l'intérieur de la collectivité et des établissements qui en relèvent.

Les renouvellements

de détachement et les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois ne sont pas pris en compte dans le calcul du quota.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation, ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils définissent les orientations relatives à la colla-



boration avec les familles et les institutions.

Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions-correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et

éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Conseiller supérieur

Peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de

cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour y accéder.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	592	625	651	680	700	742	780	801
IM	499	524	544	566	581	613	642	658
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	404	423	446	471	496	524	554	582	609	635	664	690	720
IM	365	376	392	411	428	449	470	492	512	532	554	573	596
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	-

TERRITORIAUX



CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint au 1er janvier de l'année du tableau le 7^e échelon **et** justifier à cette date de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Externe

Sur titres avec épreuves

- titulaires diplômés ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.
- être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente .

Promotion interne

Pour les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants

conditions:

- justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : **50 points majorés** ;
- Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements : **35 points majorés** ;
- Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale : **25 points majorés** ;
- Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
 - .EHPAD : **30 points majorés** ;
 - .autres structures : **20 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes ;
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) : **30 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives : **20 points majorés**.

TERRITORIAUX

